
THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

**Trade of Gas Turbine Repair and Overhaul
Technician Regulation, amendment**

Regulation 133/2014
Registered April 29, 2014

Manitoba Regulation 112/2009 amended
1 *The Trade of Gas Turbine Repair and Overhaul Technician Regulation, Manitoba Regulation 112/2009, is amended by this regulation.*

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by repealing the definition "CAMC";

(b) in the definition "gas turbine repair and overhaul technician", by striking out "CAMC" and substituting "CCAA"; and

(b) by adding the following definition:

"CCAA" means the Canadian Council for Aviation and Aerospace. ("CCAA")

2(2) Subsection 1(2) is replaced with the following:

1(2) The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
métier de technicien en réparation et en
révision de turbines à gaz**

Règlement 133/2014
Date d'enregistrement : le 29 avril 2014

Modification du R.M. 112/2009
1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur le métier de technicien en réparation et en révision de turbines à gaz, R.M. 112/2009.*

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par suppression de la définition de « CCEA »;

b) dans la définition de « technicien en réparation et en révision de turbines à gaz », par substitution, à « CCEA », de « CCAA »;

c) par adjonction de la définition suivante :

« CCAA » Le Conseil canadien de l'aviation et de l'aérospatiale. ("CCAA")

2(2) Le paragraphe 1(2) est remplacé par ce qui suit :

1(2) Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

3 Section 4 is replaced with the following:

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in the trade is two levels, as follows:

(a) a first level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience;

(b) a second level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of practical experience.

4 Section 5 is renumbered as subsection 5(1) and the following is added as subsection 5(2):

5(2) An apprentice is eligible to write the certification examination upon successfully completing all technical training for the trade.

5(1) Clauses 6(2)(a) and (b) are replaced with the following:

(a) is a CCAA-certified aircraft gas turbine repair and overhaul technician;

(b) has completed the applicable courses approved by CCAA; or

(c) in respect of a particular module, section or part that an apprentice works on, is a subject matter expert authorized to perform maintenance on the module, section or part.

3 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est constituée des deux niveaux suivants :

a) le premier est d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique;

b) le deuxième niveau est d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 800 heures à l'expérience pratique.

4 L'article 5 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 5(1) et par adjonction, après ce nouveau paragraphe, de ce qui suit :

5(2) L'apprenti est admissible à l'examen d'obtention du certificat du métier après avoir terminé avec succès toutes les étapes de la formation technique.

5(1) Le paragraphe 6(2) est remplacé par ce qui suit :

6(2) Peuvent être reconnues à titre de formateurs désignés les personnes qui présentent une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve, et qui lui démontrent, selon le cas :

a) qu'elles sont accréditées par le Conseil canadien de l'aviation et de l'aérospatiale en tant que technicien en réparation et en révision de turbines à gaz d'aéronefs;

b) qu'elles ont terminé les cours applicables qui sont approuvés par le CCAA;

c) qu'elles sont des expertes autorisées à entretenir les modules, les sections ou les pièces faisant l'objet des tâches particulières de l'apprenti.

5(2) Subsection 6(3) is replaced with the following:

6(3) This section is repealed on March 1, 2019.

6 The following is added after section 6:

Transition: change in term of apprenticeship

7 On the day this section comes into force, an apprentice in the third level of the trade is considered to have completed all the levels of the apprenticeship program and is eligible to write the certification examination.

Coming into force

7 This regulation comes into force 60 days after it is registered under *The Regulations Act*.

April 25, 2014
25 avril 2014

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance
professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

April 25, 2014
25 avril 2014

**Minister of Jobs and the Economy/
La ministre de l'Emploi et de l'Économie,**

Theresa Oswald

5(2) Le paragraphe 6(3) est remplacé par ce qui suit :

6(3) Le présent article est abrogé le 1^{er} mars 2019.

6 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Disposition transitoire — modification de la durée de l'apprentissage

7 L'apprenti qui se situe, le jour où le présent règlement entre en vigueur, au troisième niveau de sa formation d'apprenti est réputé avoir terminé tous les niveaux du programme d'apprentissage et est admissible à l'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur 60 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.